



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2023-09-21-00005

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau de Jaillières
et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien**

Commune de MEYLAN

Bénéficiaire : Association Syndicale de Saint-Ismier à Meylan

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de gestion, d'entretien et de suivi de la plage de dépôt du ruisseau des Jaillières, reçu le 12 juillet 2012 présenté par l'association syndicale de Saint-Ismier à Meylan, décrivant les ouvrages et les besoins de gestion associés, en vue d'une reconnaissance d'antériorité ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration délivré en date du 19 avril 2023 concernant le curage de la plage de dépôt du ruisseau des Jallières au lieu dit Bas Charlaix, enregistré sous l'AIOT n°38-2023-0100018822 ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↳ l'identification du gestionnaire des ouvrages, demandeur,
- ↳ la localisation des ouvrages,
- ↳ la présentation et les principales caractéristiques des ouvrages et de leur entretien,
- ↳ le document d'incidences,
- ↳ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ les éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2023-07-04-00003 du 4 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS, à Mme Pascale BOULARAND, à M. Eric BRANDON, à M. Emmanuel CUNIBERTI, à M. Gilles JANISECK, à M. Simon DEREKX et à M. Titouan FLAUX ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 25 juillet 2023 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire, en date du 31 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage plage de dépôts du ruisseau de Jaillières a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est aujourd'hui exploité par l'Association Syndicale de Saint-Ismier à Meylan et qu'il a été soumis, en application de l'article L.214-6, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts du ruisseau de Jaillières, située sur le ruisseau du même nom, sur la commune de Meylan, est un dispositif rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et notamment les orientations sur la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques, ainsi que sur la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides, et sur l'augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Le récépissé de dépôt de déclaration délivré en date du 19 avril 2023 concernant le curage de la plage de dépôt du ruisseau des Jaillières au lieu dit Bas Charlaix est abrogé.

Il est donné acte à l'Association Syndicale de Saint-Ismier à Meylan de son porter à connaissance de la plage de dépôts du ruisseau de Jaillières située sur la commune de Meylan, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	- présence de seuils H > 50cm A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m Longueur de la plage de dépôt : 1 ^{er} bassin : 40 m 2 ^{ème} bassin : 150 m A (reconnaissance d'antériorité)	Non applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>Supérieur à 2 000 m³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1</p> <p style="text-align: center;">D (opérations d'entretiens)</p>	<p>Arrêté du 9 août 2006 Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 30 juin 2020</p>
---------	---	---	---

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage dont le volume des sédiments extraits par ouvrage au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m³, pour une période de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage a été réalisé dans les années 1960 sur la commune de Meylan. Il est situé sur le ruisseau de Jaillières, en aval des habitations, à proximité de l'autoroute. À l'aval de la plage, le ruisseau de Jaillières conflue avec la Chantourne de Meylan.

Depuis 2003, la configuration de la plage a fortement évolué. En 2005, l'Association Syndicale a mis en place un seuil délimitant les deux bassins. En 2009, la plage a été prolongée en aval rive gauche suite à des travaux du SYMBHI.

Le premier bassin s'étend sur environ 250m² et le second bassin sur une surface de 4080m². La plage de dépôt est équipée d'un barrage de 2,60 m environ pour le premier bassin et d'un barrage de fermeture d'une hauteur d'environ 4 m pour le second bassin (bassin aval) .

La plage de dépôt dans son intégralité permet le dépôt d'un volume maximal de 5000 m³ de matériaux pour l'ensemble des deux bassins, provenant du charriage du ruisseau de Jaillières et de ses affluents, pour un dépôt moyen annuel estimé à 50 m³/an. Le premier bassin a un volume maximal de 200 m³. Le second bassin a également un rôle de rétention des eaux.

L'annexe 1 présente les caractéristiques techniques de la plage de dépôts du ruisseau de Jaillières, située sur la commune de Meylan.

L'annexe 2 présente les vues en plan, profils en long et en travers de la plage de dépôt.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014, du 9 août 2006, du 30 mai 2008, et du 30 juin 2020 dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DES OUVRAGES

ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes.
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DES OUVRAGES

Installation des repères

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser des **repères d'intervention** adaptés au fonctionnement actuel de la plage.

Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage**.

Les repères doivent être matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Le tableau 1, donne des indications quant à la cote et à la localisation des repères et peuvent être reprises par le gestionnaire.

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Plage de dépôts du ruisseau de Jaillières :		
Dans le premier bassin, sur le merlon transversal	216,80 m NGF	216,00 m NGF

Tableau 1: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

Le bénéficiaire devra communiquer 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique par ouvrage**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de chaque ouvrage selon la fréquence suivante :

- **une fois par an à minima**, avant le 30 juin. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} août au 31 octobre, cette date du 30 juin permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif**.

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de l'ouvrage. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, sur 200 m à l'amont et 500 m à l'aval, pour évaluer les incidences éventuelles de la gestion de la plage.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts.

09-21-00005

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence éventuelle d'espèces végétales exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôt (préférer un fonctionnement par fichier informatique) doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle, dont une proposition est jointe en annexe 3 du présent arrêté ;
- formulaires de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches, dont une proposition est jointe en annexe 3 du présent arrêté ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la crue décennale ;
- bilan intermédiaire à 5 ans ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB.

Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôt a lieu quand la cote d'alerte est atteinte. Les opérations d'extraction autorisées par ce présent arrêté représentent un volume annuel inférieur ou égal à 2000 m³.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des deux conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain évènement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau et l'OFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'OFB – service départemental de l'Isère
OFB service départemental de l'Isère – 115 rue Alphonse Gourju – 38140 Apprieu
mel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS L'OUVRAGE

Au regard des ICPE implantées dans le bassin versant, une analyse sédimentaire est requise avec la première intervention pour curage conformément aux arrêtés ministériels pré-cités relatifs à la rubrique 3.2.1.0. Les résultats serviront de référence pour les curages suivants (dans la mesure où d'autres ICPE ne s'implantent pas). L'analyse sédimentaire contiendra à minima l'analyse des métaux, des micropolluants, des PCB, des HAP.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur un des ouvrages doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec du cours d'eau. Si tel est le cas, cette intervention est possible toute l'année, en privilégiant si possible la période indiquée ci-après.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du 1^{er} août au 31 octobre.

Les interventions post-crués doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et sont signalées au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

La zone d'extraction de matériaux des plages de dépôts doit être préalablement délimitée par implantation sur le site par le bénéficiaire ;

L'accès à ouvrage se fait par le chemin du Monarie situé en amont de la plage de dépôts. Les véhicules emprunteront ensuite le chemin de digue rive gauche pour accéder au merlon ;

Les curages se font exclusivement dans la partie supérieure amont de la plage (1^{er} bassin).

L'extraction de matériaux de la plage se fait de l'aval vers l'amont.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage ;
- la pente des berges doit être conservée la plus faible possible pour éviter la déstabilisation du terrain. La pente maximum de berge est fixée à 3H/2V. Il est de même pour les ouvrages en amont (seuil de fond en enrochement) et en aval (seuil) ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages font l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum, si l'opération n'a pas lieu en condition d'assec naturel.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis sont évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 mètre de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits sont mis en décharge. Ils ne sont en aucun cas mis en dépôt provisoire ou définitif dans une zone humide identifiée.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le bénéficiaire doit renseigner le formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME**ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN PAR OUVRAGE**

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

- à 5 ans, un bilan intermédiaire sera transmis ;
- tous les 10 ans, un bilan complet est demandé accompagné d'une demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan intermédiaire de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 5 ans et 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprend, les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprend, les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les services de l'Etat (OFB et service police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal doit être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire peut faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉFECTION DES OUVRAGES

ARTICLE 11 : CARACTÉRISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉFECTION DES OUVRAGES

Les travaux de maintenance et de réfection sont les travaux de remise en état, nécessaires à la pérennité des ouvrages et à leur bon fonctionnement, sans en changer leurs caractéristiques techniques, tels que et de manière non exhaustive :

- Mise en place d'une clôture et d'un portail verrouillé, afin de sécuriser l'ouvrage des intrusions ;
- Remise en état des équipements (grilles, barrières...);
- Travaux de confortement des berges aux abords de l'ouvrage ;
- Stabilisation de seuils existants ;

donnant lieu le cas échéant à une déclaration loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION DE RÉALISATION

Les travaux en lit mineur doivent être réalisés entre le 1^{er} août et le 31 octobre, en période d'étiage, en privilégiant l'assec naturel du cours d'eau.

Les mesures usuelles de chantier doivent s'appliquer telles que :

- L'utilisation d'engins mécanisés dans le lit mineur du cours d'eau doit être limitée au strict minimum.
- Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre afin de prévenir le départ des laitances de ciment et l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau.
- Un suivi météorologique doit être mis en place pendant les travaux.
 - Vous devez garantir et prévoir dans votre plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'un épisode de crue.
- La gestion des espaces invasives.
 - Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination d'espèces végétales invasives.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La déclaration des opérations d'entretien des ouvrages est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Meylan, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Meylan,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
La cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

**à
Arrêté**

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts du ruisseau de Jaillières
et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien**

Commune de MEYLAN

Bénéficiaire : Association Syndicale de Saint-Ismier à Meylan

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Caractéristiques techniques de la plage de dépôt du ruisseau de Jaillières, situées sur la commune de Meylan et localisation des repères d'interventions

ANNEXE 2 : Plan et profil en long de la plage de dépôts du ruisseau de Jaillières

ANNEXE 3 : Fiche de rapport de visite et formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Vu pour être annexées à mon arrêté n°38-2023-09-21-00005

du 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
La cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Annexe 1 :**Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

Année de création	Années 1960
Capacité de la plage (m³)	5000
Capacité du premier bassin (m³)	200
Volume moyen annuel de matériaux (m³)	50
Superficie Bassin Versant (km²)	1,16

TABLEAU 1: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

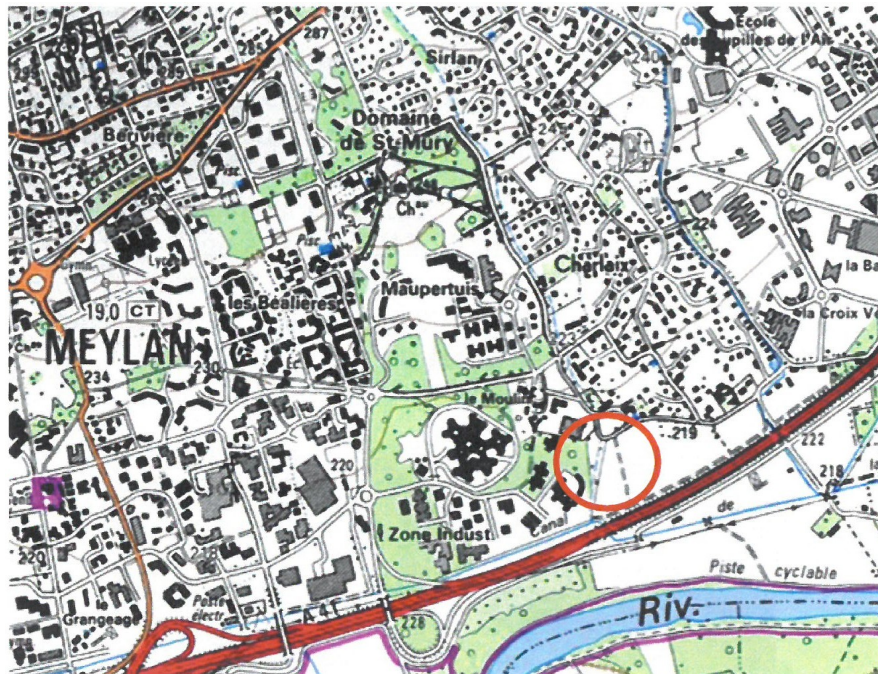


ILLUSTRATION 1: LOCALISATION DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DU RUISSEAU DE JAILLIÈRES - MEYLAN

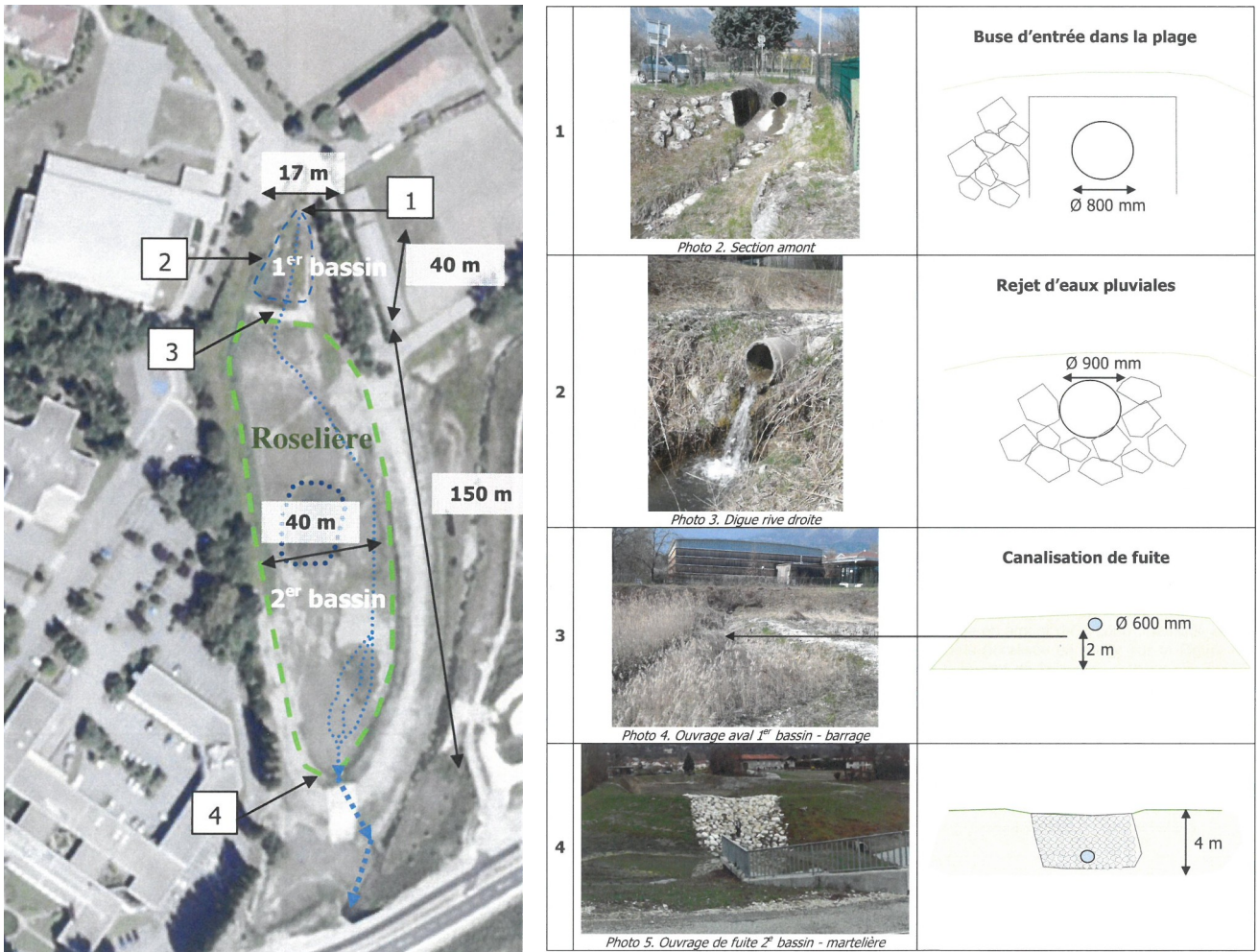


ILLUSTRATION 2: PLAGES DE DÉPÔTS DU RUISSEAU DE JAILLIÈRES — MEYLAN



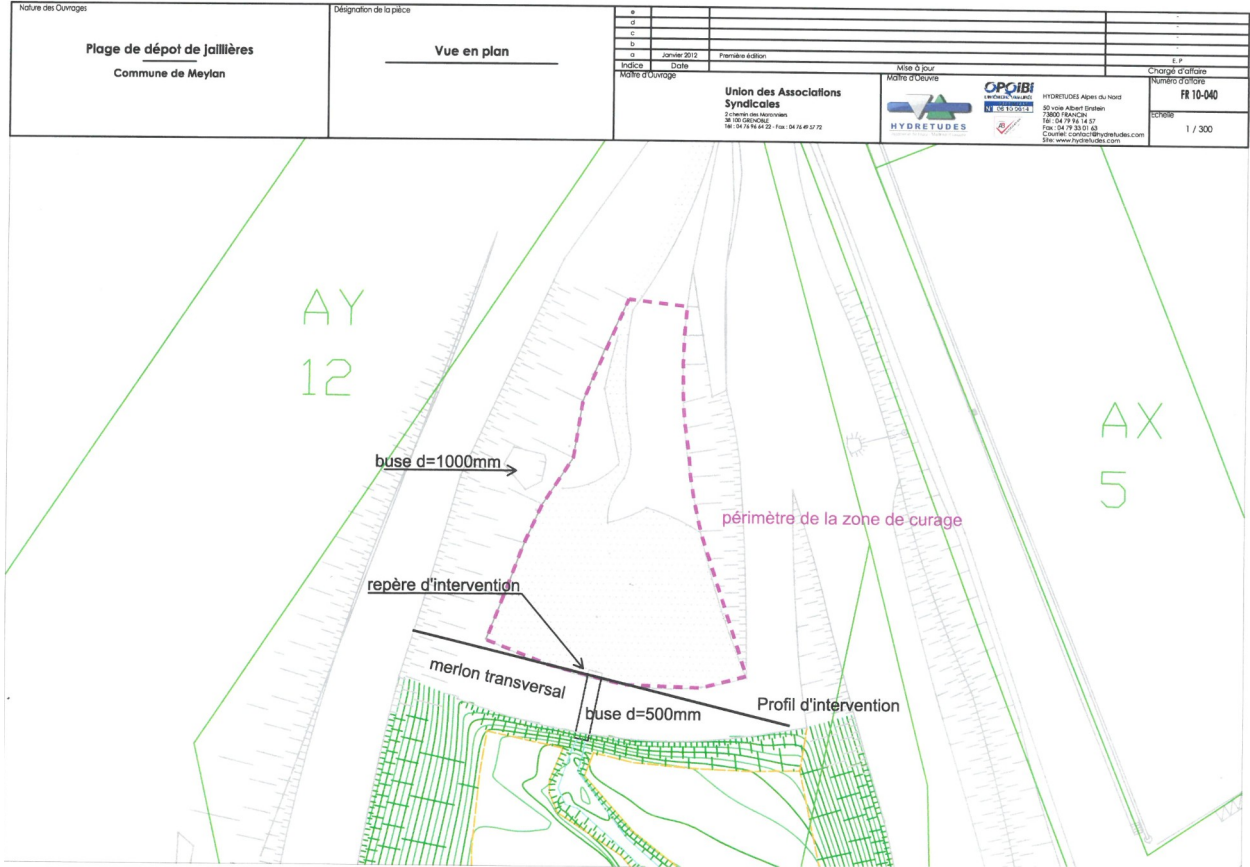
ILLUSTRATION 3: LOCALISATION DU REPÈRE D'INTERVENTION PRÉCONISÉE PAR LE BUREAU D'ÉTUDE HYDRÉTUDES



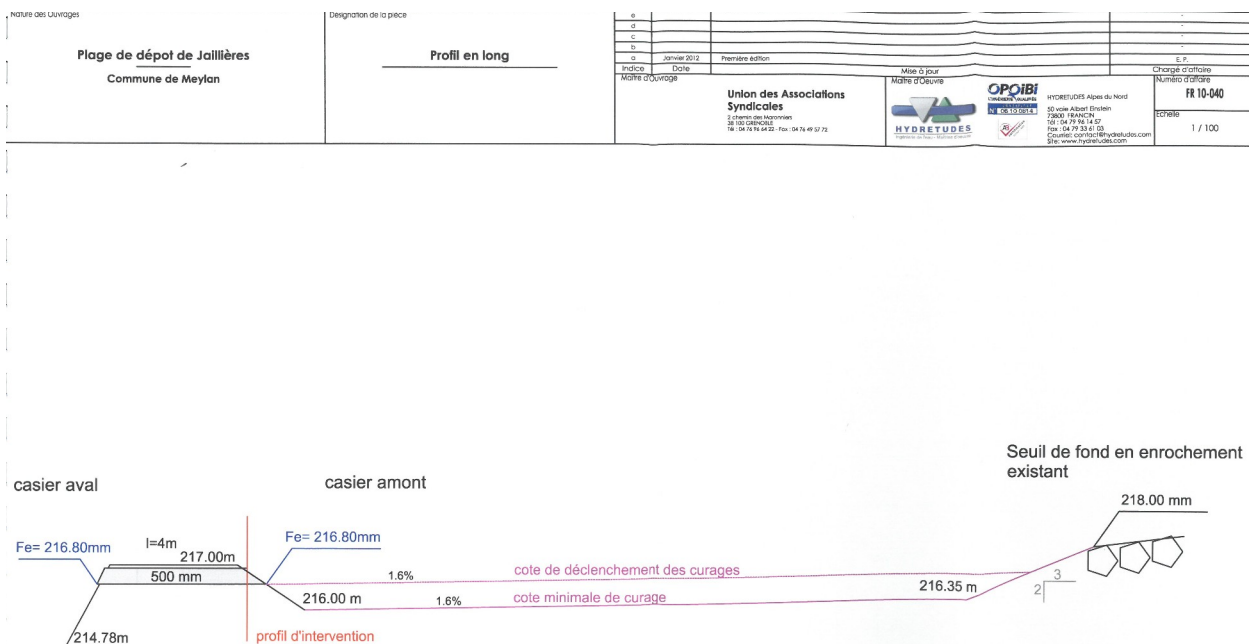
Annexe 2 :

Plage de dépôts du ruisseau de Jaillières

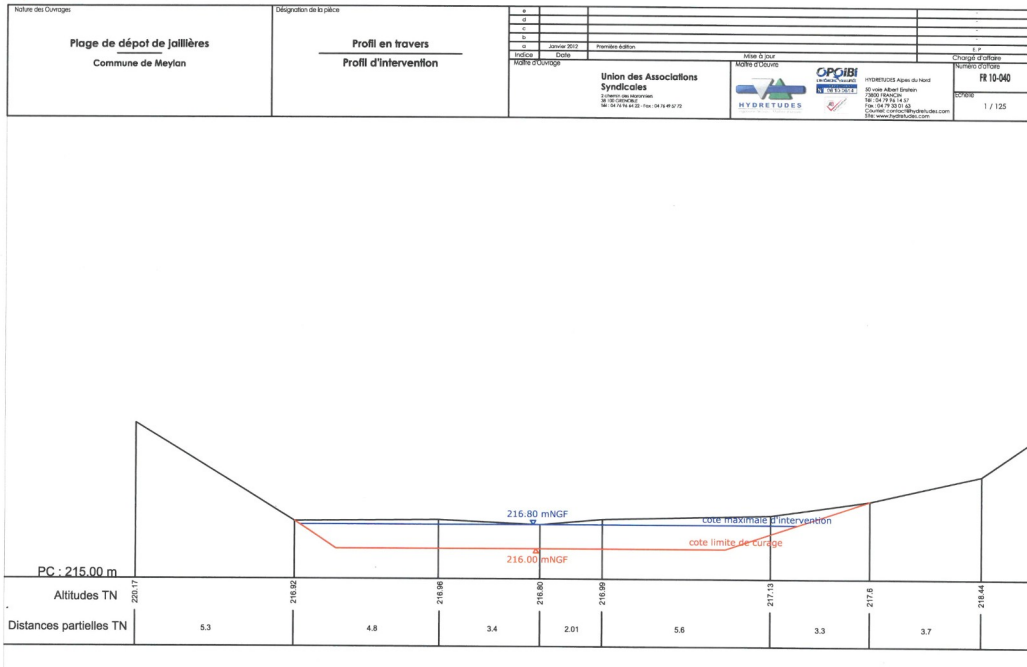
Vue en plan du premier bassin



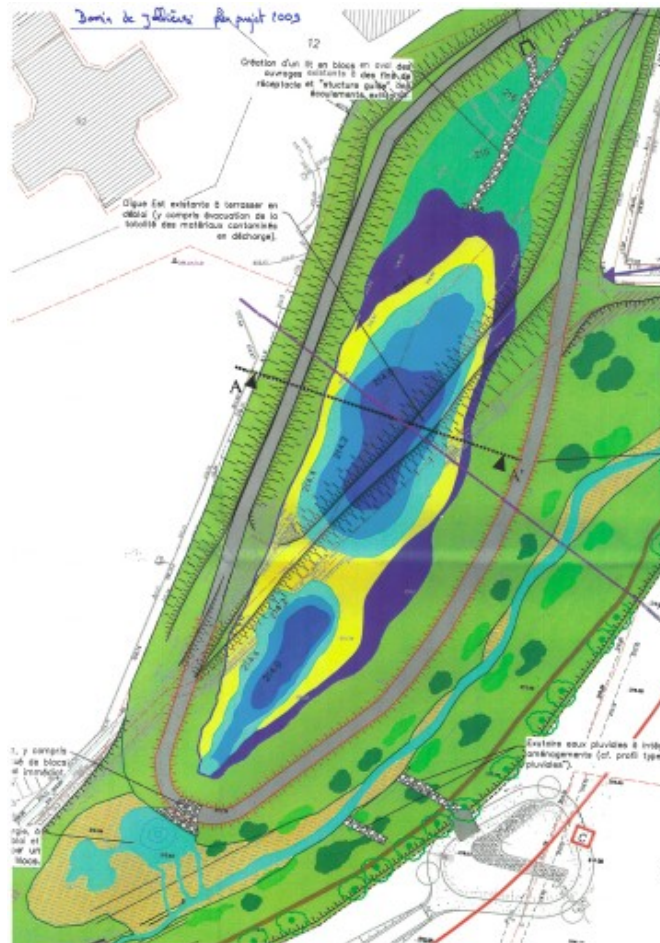
Profil en long du premier bassin



Profils en travers du premier bassin



Vue en plan du second bassin



Légende :
Variation de 20cm par couleur.

Annexe 3 : Fiche rapport de visite**FICHE « RAPPORT DE VISITE »**

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

N° IOTA :

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Cadre réservé à l'administration

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____/____/____ Fin de l'opération : ____/____/____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés :** (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détail des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à,
le ____ / ____ / ____
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr